

- pour chaque projet, un montant maximum de 500.000 dollars canadiens pour la part canadienne, dans le cas d'une coproduction majoritaire canadienne et de 2.500.000FF pour la part française, dans le cas d'une coproduction majoritaire française.

- pour l'ensemble des projets de coproduction, un montant maximum de 1.000.000 de dollars canadiens pour la part canadienne et de 5.000.000FF pour la part française.

Ces montants sont révisables par les autorités compétentes en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet."

D) Les paragraphes 6 et 7 sont supprimés.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont les versions française et anglaise font également foi et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements modifiant